RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 9D7DCDBD-DDFE-47E7-888D-EC65E6D45073

2 CF NET

[redacted]

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 16 JANVIER 2025

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:
[redacted]
958C126958A74E6...

[redacted]
ASSOCIÉS
Société d'Avocats
[redacted]
Tél. : [redacted] - Fax. : [redacted]
courriel : [redacted]

Docusign Envelope ID: 9D7DCDBD-DDFE-47E7-888D-EC65E6D45073

ARTICLE I : - FORME –

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée entre les soussignés du présent acte constitutif. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Docusign Envelope ID: 9D7DCDBD-DDFE-47E7-888D-EC65E6D45073

ARTICLE II : - DURÉE –

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE III : - DENOMINATION SOCIALE –

La société prend pour dénomination : 2 CF NET **(CCF NET – CONSEIL CREATION FORMATION NET)**

AGE du 23 Avril 2004

ARTICLE IV : - OBJET SOCIAL –

Conception, Réalisation, Création, Formation des sites WEB, Conseil en communication, Traduction, Import-Export tous produits, Achats et Ventes de cartes téléphoniques prépayées et Tous Produits concernant les télécommunications (GSM, Portables, etc).

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

AGE du 06 Septembre 2012

ARTICLE IV – OBJET SOCIAL

Toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'achat et la vente au détail, en gros ou sur internet de tous produits et services de télécommunications, prestations de service en télécommunications, installations et fournitures de services, de matériels et de produits de télécommunications et de tous produits annexes et connexes et produits marchands non réglementés sous toutes ses formes d'opérations et tous services pouvant s'y rattacher.

Docusign Envelope ID: 9D7DCDBD-DDFE-47E7-888D-EC65E6D45073

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faliciter l'extension ou le développement.

Article V - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 16, RUE SAINT-MARC - 75002 PARIS

Article VI - APPORTS

1°) Les soussignés font apports à la Société des sommes en numéraires ci-après :

- Monsieur EL TABBAL Ali Mohamad

La somme de mille huit cent vingt-neuf €uros trente neuf ci... 1 829.39 €uros

- Monsieur MASSIH Edmond

La somme de mille huit cent vingt-neuf €uros trente neuf ci... 1 829.39 €uros

- Monsieur AKKAOUI David

La somme de mille huit cent vingt-neuf €uros trente neuf ci... 1 829.39 €uros

Total des apports en numéraires :

La somme de cinq mille quatre cent quatre vingt-huit €uros dix sept ci... 5 488.17 €uros

La somme de 7 622,45 €uros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « BNP de Paris Agence Bourse - [redacted] ».

2°) Les soussignés font apports à la société des sommes en nature ci-après sous forme de matériels :

- Monsieur EL TABBAL Ali Mohamad

La somme de sept cent quarante sept €uros ci..... 747.00 €uros

- Monsieur MASSIH Edmond

La somme de sept cent quarante sept €uros ci..... 747.00 €uros

- Monsieur AKKAOUI David

La somme de six cent quarante €uros vingt-huit ci..... 640,28 €uros

Total des apports en nature :

La somme de deux mille cent trente quatre €uros vingt-huit ci... 2 134,28 €uros

TOTAL DES APPORTS

- Apports en numéraires

La somme de cinq mille quatre cent quatre-vingt huit €uros dix-sept ci... 5 488.17 €uros

- Apports en nature

La somme de deux mille cent trente quatre €uros vingt-huit ci... 2 134,28 €uros

- TOTAL

La somme de sept six cent vingt-deux €uros quarante-cinq ci... 7 622,45 €uros

Docusign Envelope ID: 9D7DCDBD-DDFE-47E7-888D-EC65E6D45073

A.G.E. du 08 Novembre 2002

Cession de CENT SOIXANTE-NEUF (169) parts sociales de Monsieur EL TABBAL Ali Mohamad à Monsieur MASSIH Edmond et à Monsieur MEHREZ Semaan.
Cession de CENT SOIXANTE-DEUX (162) parts sociales de Monsieur AKKAOUI David à Monsieur MEHREZ Semaan.

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur MASSIH Edmond
DEUX CENT CINQUANTE parts, ci..... 250 parts
Numérotées de 1 à 81 et de 170 à 339 inclus.

- Monsieur MEHREZ Semaan
DEUX CENT CINQUANTE parts, ci..... 250 parts
Numérotées de 82 à 169 et de 340 à 500 inclus.

TOTAL 500 Parts

A.G.E. du 02 Avril 2007

Cession de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de Monsieur Semaan MEHREZ à Monsieur Edmond MASSIH, Madame Françoise MASSIH et à Mademoiselle Morgane MASSIH.

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Edmond MASSIH
TROIS CENT VINGT-CINQ parts, ci 325 parts
Numérotées de 1 à 155 et de 170 à 339 inclus.

- Madame Françoise MASSIH
CENT parts, ci..... 100 parts
Numérotées de 156 à 169 et de 340 à 425 inclus.

- Mademoiselle Morgane MASSIH
SOIXANTE-QUINZE parts, ci 75 parts
Numérotées de 426 à 500 inclus.

TOTAL 500 parts

A.G.E. du 1er Juin 2007

Augmentation du capital, pour le porter de 7 622,45 €uros à 50 000 €uros par voie d'incorporation d'une somme de 42 377,55 €uros prélevée sur le bénéfice. Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation du montant nominal de chaque part ancienne qui se trouvera ainsi porté de 15.245 €uros à 100 €uros. Les associés déclarent que les parts sociales dont le montant nominal vient d'être augmenté sont libérées intégralement et continuent d'être réparties entre eux dans les mêmes proportions que précédemment par :

- Monsieur Edmond MASSIH à concurrence de 325 parts

- Madame Françoise MASSIH à concurrence de 100 parts

- Mademoiselle Morgane MASSIH à concurrence de 75 parts

TOTAL 500 parts

Docusign Envelope ID: 9D7DCDBD-DDFE-47E7-888D-EC65E6D45073

A.G.E. du 29 Septembre 2008 :

Augmentation du capital, pour le porter de 50 000 €uros à 278 000 €uros par voie d'incorporation d'une somme de 228 000 €uros prélevée sur le bénéfice. Cette augmentation est réalisée par émission de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS PARTS (2 280) nouvelles de CENT €uros (100). Les associés déclarent que les parts sociales sont libérées intégralement et continuent d'être réparties entre les associés dans les mêmes proportions que précédemment par :

- Monsieur Edmond MASSIH à concurrence de 1 807 parts

- Madame Françoise MASSIH à concurrence de 556 parts

- Mademoiselle Morgane MASSIH à concurrence de 417 parts

TOTAL 2 780 parts

Article VII – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à la somme de **deux cent soixante-dix-huit mille (278.000) €uros**.

Il est divisé en deux mille sept cent quatre-vingts (2.780) parts sociales de cent (100) €uros chacune, numérotées de 1 à 2.780, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- Monsieur Edmond MASSIH,
une part sociale, numérotée 1, ci..... 1 part

-La société VEGA HOLDING,
Deux mille sept cent soixante-dix-neuf parts sociales, numérotées 2 à 2.780, ci..... 2.779 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent que les parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Article VIII - MODIFICATION DU CAPITAL

1°) Le capital social pourra être augmenté une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2°) Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

3°) La décision d'augmentation ou réduction du capital est prise par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Docusign Envelope ID: 9D7DCDBD-DDFE-47E7-888D-EC65E6D45073

Article IX - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts sociales qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

Article X - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Tribunal de Commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées Ordinaires et les nu-propriétaires aux Assemblées Extraordinaires.

Article XI - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

La cession de parts entre associé est libre.
En cas de cession de parts à des tiers étrangers à la Société, de liquidation de communauté de biens, ou de décès d'un associé, le cessionnaire (le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant) ne pourra obtenir la cession de parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréé par la Société.
Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le concessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital au montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Article XII - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont reponsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividendes régulièrement distribués, sans leur consentement.

Article XIII - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Docusign Envelope ID: 9D7DCDBD-DDFE-47E7-888D-EC65E6D45073

Article XIV - NANTISSEMENT

Lorqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée A.R.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article XV - GESTION SOCIALE

La société est gérée par Monsieur Edmond MASSIH demeurant au [redacted]n [redacted] DIMANCHE pour une durée non limitée sauf démission ou révocation anticipée.

Le gérant a droit à un salaire, en rémunération d'une fonction technique exercée dans la société et distincte de la tâche assumée dans le cadre de son mandat social.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnellement, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire. Le gérant ne prend pas part au vote pour cette assemblée.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société, en toutes circonstances et pour faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constructions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce dont la société est propriétaire, toutes prises de participation dans d'autres sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés que par le consentement préalable des associés représentant au moint les trois-quarts des parts sociales.

Article XVI - DECISIONS COLLECTIVES

Dans les assemblées, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; les décisions extraordinaires, par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Article XVII - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le premier janvier (01/01) et se termine le trente et un décembre (31/12). Le premier exercice commencera le 01/01/2003 et se terminera le 31/12/2003.

Article XVIII - FUSION ET SCISSION

La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forte différence, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article XIX - CAUSE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Actif net inférieur à la moitié du capital.

Docusign Envelope ID: 9D7DCDBD-DDFE-47E7-888D-EC65E6D45073

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié social, la gérance et, à son défaut, le oommissaire aux comptes, s'il en a existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu de dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet, modifiée par la loi du 6 janvier 1969, article 2.

ARTICLE XX – LIQUIDATION

La liquidation quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.